



*M O T I F S*  
*D E L' A R R Ê T*  
*D U P A R L E M E N T D E T O U L O U S E,*  
*D u 27 J a n v i e r 1790,*  
*C O N T R E l e S i e u r B R O U L H I E T, L i b r a i r e.*

**L**E Parlement de Toulouse, séant en vacations, a rendu, le 27 Janvier 1790, un Arrêt qui condamne le sieur Broulhiet, Libraire, en mille livres d'aumône envers les Hôpitaux de la même Ville, lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir, lui fait défenses de récidiver, &c.

M. le Garde-des-Sceaux a demandé au Procureur Général les motifs de cet Arrêt & l'envoi de la procédure sur laquelle il est intervenu.

Dans ces sortes de réclamations, l'usage est d'y joindre la requête qui les a provoquées, afin que le Procureur

Général puisse répondre aux objections faites contre l'Arrêt attaqué ; ici c'étoit d'autant plus nécessaire qu'il s'y agit moins de dire les motifs de la condamnation qui sont exprimés dans l'Arrêt, que de répondre aux moyens de cassation proposés par le sieur Broulhiet. Le Procureur Général pouvoit sans doute, avant tout, demander la communication de la requête ou du mémoire du sieur Broulhiet : cependant comme cette affaire est devenue publique, & que plusieurs journaux ont rendu compte du rapport qui en a été fait, on va, d'après cette notoriété, donner les éclairciffemens demandés sur la condamnation, & sur la forme de la procédure.

## F A I T.

LA ville de Toulouse étoit tranquille ; tous les citoyens réunis en Compagnies & Légions militaires & affidus à ce service, concouroient avec zèle au maintien de l'ordre public ; lorsque tout-à-coup, vers la fin du mois de Décembre 1789, une émeute formée dans le parterre de la Comédie, força les Capitouls, à qui la police des spectacles appartenoit, de permettre la représentation, qu'ils avoient défendue, d'un drame intitulé, *le Comte de Commenge*.

Ce triomphe de la violence sur l'autorité légitime affligea les gens honnêtes d'autant plus, qu'on vouloit faire entendre que c'étoit là le vœu des Légions, & qu'elles devoient l'appuyer de tout le pouvoir de la force publique.

Blessées de ce soupçon, elles crurent devoir manifester

leur sentiment contraire. Elles s'assemblèrent séparément à l'effet d'aviser aux moyens de rétablir l'autorité des Officiers de police, & se réunirent ensuite par commissaires à l'Hôtel-de-ville pour former un vœu commun. Cette première séance des Commissaires, tenue le 31 Décembre, fut renvoyée au 2 Janvier, parce que quelques-uns de ces Commissaires n'avoient pas de pouvoirs suffisans; & ce jour-là s'étant effectivement assemblés de nouveau, ils délibérèrent, d'après le vœu de leurs Légions respectives, de prêter main-forte aux Capitouls pour l'exécution de leurs Ordonnances, notamment de celle qui défendoit la représentation du *Comte de Commenge*.

Tandis que l'on s'occupoit ainsi à prévenir le scandale d'une représentation dont l'objet étoit d'avilir les Ministres de la Religion & les pieux exercices des Cénobites les plus respectables, le sieur Brouhiet propriétaire des *affiches de Toulouse*, y inféra, le 30 Décembre, un article dans lequel, supposant que les *Cénobités étoient anéantis*, & que leurs établissemens consacrés par la Religion sont l'effet de l'erreur, il présenta comme une demande du public, l'émeute de quelques jeunes gens qui avoient forcé la résistance des Capitouls; justifiant ainsi la violence qui leur avoit été faite.

S'exprimer de cette manière dans un moment d'effervescence, c'étoit sonner le tocsin contre l'autorité légitime; c'étoit rompre les mesures que la force publique prenoit pour la rétablir.

Ce n'étoit pas le seul tort du sieur Brouhiet, la

même feuille contenoit un article affreux contre l'autorité Royale & contre la majesté dont le respect des peuples environne le trône & la personne des Rois.

A propos de l'insurrection du Brabant, après avoir encouragé les Troupes à la désertion par l'avantage pécuniaire qu'elles y trouvent, & par l'exemple du Regiment de Vintimille, qu'il dit avoir passé presque tout entier au service des Brabançons, il ajoute ces propres mots : „ *La désertion de L'HONNÉTE Régiment de Murray a fait dans l'Empire le même effet que nos braves Gardes - Françaises : voilà donc tous les Rois désarmés ; au lieu d'un trône, ils n'auront plus qu'un fauteuil de Président.* „

Ainsi le sieur Brouhiet, après avoir justifié dans sa feuille du 30 Décembre la révolte de quelques Touloufains contre les Officiers de police, cherchoit à leur faire entendre qu'on pouvoit tout braver impunément, puisque le Roi lui-même, désarmé par les Gardes - Françaises, avoit perdu son trône, & languissoit sans force & sans puissance.

Les Commissaires des Légions agitèrent entr'eux quelle peine on pourroit infliger au mauvais citoyen qui répandoit ces maximes dans le public.

Il fut convenu que quelques - uns d'entr'eux iroient devers les Capitouls pour les instruire de ce qui s'étoit passé, & témoigner leur désir qu'on ne laissât pas impuni un délit d'une si grande conséquence : il remirent en même-temps un exemplaire de la feuille dont il s'agit au sieur Duroux, Avocat du Roi, en présence des

Capitouls qui le prièrent de l'examiner & de leur en rendre compte.

Le sieur Duroux considérant que les affiches du sieur Broulhiet n'étoient pas seulement répandues dans la ville & dans la banlieue de Toulouse, mais dans les Provinces voisines formant le ressort du Parlement, ne crut pas qu'une Ordonnance des Capitouls fût suffisante pour remplir l'objet qu'on doit se proposer dans ces sortes de recherches.

En effet, c'étoit au Parlement qui exerce la haute police de proscrire ce libelle scandaleux.

Avant de dénoncer à la Chambre des Vacations une feuille qui mettoit toute la Ville en rumeur, & qui pouvoit avoir des effets si funestes dans des Provinces jusqu'alors paisibles, le Procureur Général attendit huit jours pour donner aux esprits le temps de se calmer, & pour écarter du jugement qui interviendroit toute idée de précipitation.

Il attendit jusqu'au 9 Janvier 1790 : la manière dont il parla du libelle qu'il dénonçoit fut modérée, ainsi que ses réquisitions, qui se bornèrent à en demander la proscription.

„ Tous les bons citoyens, disoit-il en finissant, n'ont  
 „ pu qu'être affligés des maximes scandaleuses consignées  
 „ dans cet écrit, & hâtent par leurs vœux, l'Arrêt qui  
 „ doit en prononcer la proscription.

„ Tel est l'objet des conclusions que nous avons  
 „ prises, & que nous laissons à la Cour sur le bureau  
 „ avec ledit imprimé. „

Le Parlement crut devoir aller plus loin : après avoir ordonné , sur les réquisitions du ministère public , la suppression de la feuille du 30 Décembre 1789 , il ordonna d'office qu'il seroit informé contre les Auteurs , Imprimeurs & Colporteurs de cet écrit , & décréta d'assigné pour être ouïs le sieur Broulhiet , Libraire , & le sieur Robert , Imprimeur.

Tandis que le Parlement rendoit cet Arrêt , le sieur Broulhiet , que la délibération des Légions , la dénonciation faite à l'Hôtel-de-ville , l'indignation de toute la Ville auroient dû rendre plus circonspect , affectoit de répandre une seconde feuille , aussi criminelle & plus incendiaire encore que la précédente.

Elle est intitulée , *Supplément au Journal universel de Toulouse , du samedi 9 Janvier 1790.* On y lit ce qui suit :

„ *Le Roi d'Angleterre a perdu ses Colonies ; le Roi de*  
 „ *F. ses prérogatives ; le Pape perdra bientôt sa suprématie ;*  
 „ *& Joseph II se trouve au moment de voir arracher une*  
 „ *belle plume de l'aigle impérial.* „

C'étoit exprimer en d'autres termes ce qu'il avoit dit dans la feuille précédente , que le Roi de France avoit perdu son trône & avoit été défarmé.

Ce n'est pas tout ; après avoir violé le respect dû à la majesté du Roi , il applaudit à l'incendie des châteaux , il indique aux brigands coupables de ces horreurs , qu'ils peuvent se signaler encore en faisant périr au milieu des flammes les propriétaires des châteaux : „ *Un de nos*  
 „ *correspondans à l'Assemblée Nationale , dit - il , nous*

„ mande que le parti aristocratique augmente tous les jours,  
 „ & que son arrogance présage une révolution. . . . .  
 „ Oh ! pour celle-là ; après avoir brûlé les châteaux , il  
 „ n'y aura plus qu'à rôtir les . . . . . Qu'ils se persua-  
 „ dent donc tous , aristocrates à mitres , à plumets , à  
 „ simarres , à porte-feuilles , que le lion est endormi , mais  
 „ qu'il n'est pas enchaîné . . . . . gare le réveil ! „

Le lion déchaîné dormoit encore dans le Querci , dans le Rouergue , dans l'Albigeois ; le bruit de cette calomnie & de cette menace ne l'a-t-il pas réveillé ? Le sieur Broulhiet peut-il être sûr que cet article de son journal n'a pas au moins contribué à exciter cette foule de forcénés qu'on a vu sortir comme d'un profond assoupissement , porter le fer & la flamme sur les personnes & les propriétés des citoyens ?

Le journal du sieur Broulhiet est répandu dans les Provinces voisines de Toulouse ; ce sont des écrits incendiaires qui ont armé la plupart des paysans contre leurs voisins : nul écrit étoit-il plus propre à produire ce cruel effet que l'article qu'on vient de lire ? Et quand on considère que , lorsqu'il l'a mis au jour , le sieur Broulhiet , déjà dénoncé devant les Capitouls , qui avoient cru n'en devoir pas connoître , étoit menacé d'une dénonciation au Parlement ; il faut lui supposer une grande intrépidité de caractère , ou bien un grand intérêt à composer & à distribuer un pareil écrit.

C'étoit le samedi 9 Janvier ; le lundi 11 le Procureur Général dénonça verbalement ce nouveau libelle , il demanda qu'on étendit aux faits qui y étoient relatifs

l'information déjà ordonnée à l'occasion de la feuille du 30 Décembre ; & le Parlement ordonna qu'il en feroit informé pardevant les mêmes Commissaires.

Le bruit se répandit que la veille, c'est-à-dire le dimanche au soir 8 Janvier, la Légion de St.-Cyprien, fauxbourg de Toulouse, partageant l'indignation de toute la Ville contre la récidive du sieur Broulhiet, l'avoit cité devant son État-major, & qu'il y comparut. Le sieur Broulhiet a fait dire par son défenseur à l'audience du Parlement, qu'on l'y accusa de favoriser l'aristocratie des grands ; qu'il s'en justifia par la lecture de sa feuille, & qu'on le renvoya absous.

Étoit-il possible qu'on se méprît sur la nature de son délit ; qu'on s'y méprît, sur-tout après l'Arrêt de la veille ? Le sieur Broulhiet auroit dû avouer que lui-même convint de ses torts ; qu'il représenta qu'étant déjà décrété par un Arrêt du Parlement, & devant y rendre compte de sa conduite, la Légion ne devoit pas pousser plus loin ses recherches.

Quoiqu'il en soit de cette citation & des suites qu'elle pouvoit avoir, le cours de la justice n'en pouvoit pas être interrompu ; l'information fut faite avec la formalité de deux Adjoints, & le Procureur Général déclara qu'il n'avoit point de dénonciateur.

Dans son interrogatoire publiquement fait le 13 Janvier, le sieur Broulhiet, après avoir dit qu'il avoit choisi pour son conseil M<sup>e</sup>. Roques, Avocat, déclara qu'il étoit seul rédacteur de son journal ; qu'il avoit composé lui-même l'article concernant le drame du *Comte de Commenge* ; qu'il

qu'il avoit extrait les autres de différens *papiers - nouvelles* ; dont il remit des exemplaires.

Le 16 du même mois il fut sommé par exploit , ainsi que le sieur Robert qui avoit rendu son interrogatoire , de se trouver , le lundi suivant 22 Janvier , & les autres jours ensuite , aux entrées & issues de la Chambre , avec leur conseil , *si bon leur semble* , pour être jugés en conformité de la nouvelle Loi.

On délivra au Secrétaire de M<sup>e</sup>. Roques , conseil du sieur Brouhiet , un extrait des pièces de la procédure ; & le 27 Janvier , la Chambre des Vacations tenant l'audience , après avoir entendu M<sup>e</sup>. Roques , conseil & défenseur du sieur Brouhiet , rendit , avec toutes les formalités requises , l'Arrêt dont les motifs sont demandés.

Le dispositif de cet Arrêt est ainsi conçu :

» La Cour , sans avoir égard à la demande en cassation  
 » formée par ledit Brouhiet , dont l'a démis & démet ,  
 » déclare le procès en état d'être jugé définitivement ;  
 » ce faisant , déclare ledit Brouhiet atteint & convaincu  
 » d'avoir fait imprimer & distribuer une feuille intitulée ,  
 » Journal universel , & affiches de Toulouse & du  
 » Languedoc , du mercredi 30 Décembre 1789 , n<sup>o</sup>. 52 ,  
 » qu'elle a supprimé par son précédent Arrêt du 9 Janvier  
 » 1790 , comme contenant des expressions contraires au  
 » respect dû à la Religion & à ses Ministres , injurieuses  
 » à la personne du Roi & à la majesté du trône , ainsi  
 » qu'une autre feuille intitulée , Supplément au journal  
 » universel de Toulouse , n<sup>o</sup>. 1 , que ladite Cour a égale-  
 » ment supprimé , comme séditieux , tendant à porter

„ les peuples à la révolte ; fait défenses à tous Imprimeurs  
 „ & Colporteurs, d'imprimer, vendre & distribuer ladite  
 „ feuille, sous les peines portées par les Ordonnances ;  
 „ enjoint audit Broulhiet d'être plus circonspect à l'avenir,  
 „ & lui fait défenses de récidiver, sous peine d'être  
 „ poursuivi extraordinairement, & puni suivant la rigueur  
 „ des lois ; condamne ledit Broulhiet à aumôner la  
 „ somme de 500 livres aux pauvres de l'Hôtel - Dieu  
 „ Saint - Jacques de cette Ville, & pareille somme de  
 „ 500 liv. aux pauvres de l'Hôpital général St. - Joseph de  
 „ Lagrave de cette même Ville, au paiement desquelles  
 „ aumônes il sera contraint par les voies de droit, même  
 „ par corps. Sur la dénonciation dudit Procureur Général,  
 „ concernant ledit Robert, Imprimeur, a mis & met  
 „ ledit Robert hors de cour & de procès, sans dépens ;  
 „ & néanmoins lui fait inhibitions & défenses de plus  
 „ à l'avenir, imprimer les feuilles périodiques qui  
 „ lui seront remises par ledit Broulhiet, ou par tout  
 „ autre, qu'autant qu'elles seront signées par l'auteur  
 „ ou l'éditeur, & approuvées par qui de droit, con-  
 „ formément à ce qui est prescrit par les Règlements  
 „ concernant la Librairie, à peine d'enquis, & d'en  
 „ répondre en son propre & privé nom ; condamne ledit  
 „ Broulhiet aux dépens, la taxe réservée ; ordonne qu'à  
 „ la diligence du Procureur Général du Roi, le présent  
 „ Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. „

---

La seule lecture des articles extraits du journal du sieur  
 Broulhiet, suffit pour montrer qu'il est coupable d'irrève-

rence envers la Religion & les établissemens qu'elle a consacrés sous l'autorité de la loi civile, envers la majesté du trône & la personne du Roi, & d'avoir attenté à l'ordre public, en insérant dans son journal des maximes séditieuses, tendantes à porter le peuple à la révolte, & à armer les citoyens les uns contre les autres ; & ce délit toujours grave, l'étoit sur-tout dans un moment où le peuple des campagnes ainsi abusé, n'est que trop porté aux excès dont le *supplément* du 9 Janvier lui donne des leçons.

Il n'en faut pas d'avantage, sans doute, pour justifier la condamnation que le sieur Broulhiet trouve injuste & rigoureuse, & qui devoit être regardée comme un acte d'indulgence, si le Parlement, dans l'obligation où il étoit de le réprimer, n'avoit cru devoir modifier ses principes, & accorder aux circonstances tout ce qui pouvoit leur être abandonné sans danger.

## I.

LE sieur Broulhiet, dans son plaidoyer imprimé, s'attache à justifier ce qu'il a dit, touchant le drame du *Comte de Commenge*, mais il tait la circonstance de l'émeute qui avoit forcé les Capitouls d'en permettre la représentation.

Il semble n'avoir eu d'autre idée, en composant cet article, que de blâmer la circonspection des Officiers de Police. N'est-ce rien, d'ailleurs, dans un pays où la Religion & ses Ministres sont encore respectés, de répandre des maximes & de provoquer des représenta-

tions théâtrales, dont le premier effet feroit d'affoiblir ce respect ? Et comment croire qu'une telle représentation feroit fans danger, quand on voit qu'elle n'a été permise sur aucun théâtre de la Capitale ?

Qu'on ne s'y trompe point ; le Peuple hors d'état d'apprécier l'objet d'une telle représentation, voyant transporter sur la scène, un spectacle qui ne frappe ses yeux que dans les Temples, eût cru que la Religion étoit prophanée.

Passant au second article de la feuille du 30 Décembre, qui avoit dû sur-tout exciter l'animadversion du Parlement, le sieur Broulhiet se condamne lui-même. Il y avoit annoncé que les Trônes sont renversés : que les Rois sont sans puissance, que l'Empereur avoit été désarmé par le Régiment de Murray, & le Roi de France par les Gardes Françaises.

Il change de ton & de principes dans son plaidoyer imprimé. " Avons-nous à craindre, y dit-il, ( page 11 )  
 „ que l'exemple des Brabançons ne soit suivi par les  
 „ Français ? non, Messieurs, ils chérissent trop leur  
 „ Roi, pour avoir jamais l'idée de s'en séparer ; ils  
 „ savent que l'Etat Monarchique est le seul qui nous  
 „ convienne, le seul qui puisse nous rendre heureux ;  
 „ & il n'est aucun Français qui ne soutînt, au péril de sa  
 „ vie, sur la tête du Monarque, une Couronne qu'il illustre  
 „ par tant de vertus „.

Il n'a donc pas les sentimens d'un bon Français, celui qui entonne un chant de victoire pour annoncer à ses Compatriotes que la Monarchie Française n'existe plus,

& que le Trône illustré par les vertus de Louis XVI, a été renversé.

Si le Sr. Broulhiet pense effectivement que *l'Etat Monarchique est le seul qui nous convienne, le seul qui puisse nous rendre heureux* ; il n'en est que plus coupable, d'avoir annoncé que la Monarchie est détruite, que nous n'avons plus de Roi ; & d'avoir comparé la révolution dont il parle à la conduite des Brabançons armés contre l'Empereur, se déclarant indépendans de son Trône & de sa Couronne (1).

Et comment pouvoir l'excuser, lorsqu'on le voit au bout de huit jours, après les rumeurs & le soulèvement que sa feuille du 30 Décembre avoit excités dans le Public, reproduire la même calomnie, & annoncer plus hardiment encore, que le Roi de France avoit perdu *ses prérogatives*, ainsi que le Roi d'Angleterre *ses Colonies* (2), &c.

S'il est vrai que le Roi de France est *désarmé*, qu'il n'a plus ni force, ni puissance, ni Trône, ni préroga-

(1) *Victoire ! trois fois victoire*, s'écrie le Journaliste, en annonçant la prise de Bruxelles ; après quoi rappelant l'ancienne insurrection & la victoire des Suisses, la défection récente du Régiment de Vintimille, celle du Régiment de Murray, qu'il assimile à la conduite des Gardes Françaises ; *voilà donc*, ajoute-t-il, *tous les Rois désarmés ; au lieu d'un Trône, ils n'auront plus qu'un fauteuil de Président.*

(2) » Le Roi d'Angleterre a perdu ses *Colonies*, le Roi de » Fr.... ses *prérogatives*, le Pape perdra bientôt sa suprématie, & » Joseph II se trouve au moment de voir arracher une belle plume » de l'aigle impérial ».

tives ; la conséquence est donc qu'on peut défobéir à ses ordres & méconnoître toute autorité émanée de lui. Il n'y a donc plus d'ordre Public ; les vols , les incendies , les meurtres , les violences de toute espèce sont autorisées ; tout doit donc être soumis à l'Empire du plus fort.

Pour achever de tout braver , le sieur Broulhiet , qui voit ces conséquences , ne se repose pas sur ses Lecteurs du soin de les tirer. Il va au-devant de leur sagacité , & leur enseigne qu'après avoir brûlé les Châteaux , il faudra brûler les..... Peut-on se méprendre sur le sens de cette réticence (1) ?

Il n'est aucun Gouvernement , il n'est aucun ordre de choses qui puisse tolérer une pareille licence ; & le Parlement de Toulouse eut paru l'autoriser , s'il ne l'avoit pas punie ; il eût été complice & responsable des crimes auxquels son silence auroit pu encourager les malfaiteurs excités par ces fortes d'exhortations.

Je ne suis pas Auteur de ces articles , dit le sieur Broulhiet ; je justifie que je les ai extraits d'autres feuilles périodiques qui circulent dans le Royaume , & qui portent le nom des Auteurs & des Imprimeurs.

Si la liqueur dont vous abreuvez le Peuple est empoisonnée , qu'importe que vous ayez composé le poison , ou que vous l'ayez emprunté ? ses effets en font-ils

(1) » Après avoir brûlé les Châteaux , il n'y aura plus qu'à rôtir les...  
 » qu'ils se persuadent donc tous *Aristocrates à Mitres* , à *Plumets* , à  
 » *Simarres* & à *Porte-Feuilles* que le Lion est endormi , mais qu'il  
 » n'est pas enchaîné..... gare le reveil !

moins funestes ? & dès que je vous surprends distribuant ce breuvage , en êtes-vous moins coupable , parce que vous l'aurez fait venir d'une Ville éloignée , ou d'un Pays étranger ? Quel horrible commerce que celui qui consisteroit à faciliter le débit d'une boisson meurtrière ! Dans le fait , les Journaux d'où le sieur Brouhiet a extrait les derniers articles , s'ils arrivent à Toulouse , y sont peu connus & concentrés entre les mains d'un petit nombre de personnes. La feuille de Toulouse mise , au contraire , à portée de tout le monde , est répandue dans la Ville , dans celles des environs , d'où elle se répand encore dans les Campagnes voisines.

S'il est vrai , comme il n'en doute pas lui-même , que les articles qu'il a empruntés des autres gazettes peuvent porter les Peuples à la révolte & aux désordres , où l'on a vu qu'il s'est livré , le sieur Brouhiet n'en devient-il pas le complice ?

Il ose parler de son intérêt à faire prospérer cette branche de son commerce , & la nécessité où il est , pour contenter ses abonnés , *de rapporter* dans ses feuilles *tout ce qu'il trouveroit de piquant dans les Journaux* , mêmes les *FOLIES ET LES EXTRAVAGANCES*.

Ce n'est donc pas le discernement qui lui a manqué ; ce n'est ni par enthousiasme , ni par prévention qu'il a inféré dans ses feuilles ces horreurs qu'il appelle des *extravagances* ; c'est avec réflexion , & dans le dessein prémédité d'augmenter le débit de cette feuille & les profits de son commerce.

Il observe enfin , que s'il avoit copié un Journal censuré

& approuvé, on n'auroit rien à lui reprocher ; qu'ainfi il est irrépréhensible ayant tiré les articles dont il s'agit des Journaux imprimés dans la Capitale, avec le nom des Auteurs & des Imprimeurs, attendu que, depuis la liberté rendue à la Presse, cette formalité remplace le régime censorial.

Il n'existe aucune Loi, qui sous prétexte de l'impres-  
sion antérieure d'un Écrit pernicieux, publié sous un nom  
vrai ou supposé, autorise qui que ce soit à en multiplier  
les éditions. S'il se trouve un forcené ennemi de tout  
ordre & de toute décence, il ne faut pas que le cri de  
révolte qu'il aura jetté, soit répété impunément par tous  
les échos du Royaume. Celui qu'on surprend foulant aux  
pieds la Majesté du Trône & excitant le Peuple au meurtre  
& à l'incendie, en est-il moins coupable parce qu'il n'est  
qu'imitateur ?

En attendant que l'on concilie la liberté de la Presse, avec  
ce qu'on doit à l'ordre public & à la sûreté des parti-  
culiers, chacun doit observer de ne les blesser en rien.

Le sieur Brouhiet s'il avoit outragé dans ses feuilles un  
particulier quelconque, seroit-il à l'abri de son attaque  
judiciaire, sous prétexte qu'il a trouvé ces outrages dans  
d'autres Écrits qui portent le nom des Auteurs & des  
Imprimeurs ? C'est vous lui droit la personne offensée,  
qui m'avez diffamé parmi vos voisins, & tous ceux avec  
qui j'ai des relations ; c'est vous qui m'avez injustement  
rendu un objet de mépris ou de haine, c'est donc vous  
qui m'en devez la réparation.

Ce qui seroit illicite à l'égard d'un particulier, peut-on  
se

se le permettre contre l'ordre public, & le Procureur Général n'étoit-il pas en cette partie son dénonciateur légitime ?

Mais la peine infligée au sieur Broulhiet n'est-elle point trop rigoureuse ? Ne suffisoit-il pas des dispositions de l'Arrêt qui suppriment les deux Feuilles dénoncées, & lui enjoignent d'être plus circonspect à l'avenir, avec défenses de récidiver, sous peine d'être poursuivi extraordinairement, sans le condamner encore à une aumône de 1000 liv. ?

L'Arrêt dont se plaint le sieur Broulhiet, est peut être le Jugement le plus doux qui ait jamais été rendu par aucun Tribunal, dans l'espèce d'un délit aussi grave & de si dangereuse conséquence. Dans d'autres circonstances il eut certainement été décrété de prise de corps & condamné à une peine afflictive. Le Parlement de Toulouse à aucontraire usé d'une grande modération, en bornant le décret à *un assigné pour être oui*. Il annonça par-là, que la même indulgence se retrouveroit dans son Arrêt définitif. On fait combien nos Ordonnances sont rigoureuses contre les Auteurs d'écrits séditieux. En Angleterre où la Presse jouit de la plus grande étendue de liberté qu'on puisse lui accorder, la condamnation n'eût pas été si modérée ( 1 ).

---

(1) Le sieur Broulhiet a dû trouver cette aumône bien légère, s'il l'a comparée aux différentes condamnations pécuniaires qu'il avoit déjà éprouvées.

Un premier Arrêt du Conseil du 29 Septembre 1781, le condamna en 9000 liv. d'amende. Un autre Arrêt du Conseil du 20 Avril 1789, l'a

La dernière disposition de l'Arrêt fait défenses au sieur Robert, d'imprimer à l'avenir les Feuilles Périodiques qui ne seront pas signées par l'Auteur ou par l'Éditeur, & approuvées par qui de droit, conformément aux Règlements de la Librairie.

On pourroit répondre que cette disposition de l'Arrêt ne regarde que le sieur Robert, Imprimeur, qui ne s'en plaint pas, & qu'il n'existe aucune Loi qui ait abrogé les Règlements de la Librairie. La Déclaration des droits de l'Homme annonce sans doute la liberté de la Presse; mais la Loi qui en fixera les limites est encore inconnue; & jusqu'à ce qu'elle soit promulguée, les Cours à qui la garde des Loix encore existantes est confiée, peuvent-elles faire autrement lorsqu'il y a lieu à s'en occuper, que d'en ordonner l'exécution. La suppression de la Gabelle est également annoncée, & le commerce libre du sel se fait publiquement; cependant si quelqu'un étoit surpris vendant du sel empoisonné, le Tribunal qui auroit à prononcer sur ce crime, pourroit-il ne pas ordonner en même temps l'exécution des Loix encore existantes contre les faux-sauniers.

Tout ce qu'on peut faire est de fermer les yeux sur

---

condamné en 6000 liv. d'amende pour des contrefaçons & autres infractions aux Règlements qui étoient alors en vigueur. Un troisième Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1783, le condamna en une autre amende de 6000 liv., & l'interdit de toutes fonctions de Libraire, pour avoir *induit en erreur* les habitans des Diocèses de Cominge & de Rieux, & avoir surpris leur bonne foi, en leur vendant, comme propre à l'usage de leurs Paroisses, un Livre qui ne peut servir qu'à celles du Diocèse de Paris, & cela au moyen d'un faux frontispice.

ces fortes de contraventions , lorsqu'il n'en résulte aucun dommage public ou particulier.

Depuis plusieurs mois , le Journal du sieur Broulhiet s'imprimoit & se débitoit sans approbation & sans permission; depuis l'Arrêt il continue de même, sans que personne l'ait inquiété; il jouit à cet égard & il pourra jouir de la plus ample liberté, tant qu'il ne blessera ni l'ordre public, ni les droits particuliers des autres Citoyens.

Mais quand il seroit vrai que cette obligation à laquelle l'Imprimeur a été asservi devoit être retranchée de l'Arrêt, il n'en subsisteroit pas moins dans ses autres dispositions.

Ce sont là les motifs des poursuites faites contre le sieur Broulhiet & des condamnations que l'Arrêt a prononcées. Après l'avoir justifié, quant au fonds, il reste à montrer qu'il a été régulièrement poursuivi & rendu.

## I I.

AUTANT qu'on a pu s'en instruire par le compte que divers papiers publics en ont rendu, le sieur Broulhiet se plaint, 1°. Que la plainte du Procureur-Général n'a pas été signée par deux adjoints; 2°. Que l'interrogatoire du sieur Broulhiet n'a pas été renvoyé au lendemain, après lui avoir fait lire la plainte & les autres pièces de la procédure; 3°. Qu'il a été accusé de nouveau pour le même fait, dont il avoit été absous par les Capitouls & par les Légions; 4°. Que l'audience ait été tenue dans une salle qui n'est pas celle du plaidoyer; 5°. Qu'on a écarté deux de ses Juges pour mettre à la place, deux ennemis de la constitution; 6°. Que son Avocat a été interrompu par

les Juges ; ou tout au moins qu'ils manifestèrent par des gestes leur improbation sur certains passages de son plaidoyer.

Le premier reproche seroit fondé, si le Procureur-Général avoit donné une Requête en plainte, dont les conclusions fussent de demander l'enquis, & qu'il fût intervenu sur cette plainte une ordonnance d'enquis. Ce seroit le cas d'invoquer les dispositions de l'Article III de la dernière Loi Criminelle. On ne se trouve ici dans aucune de ces deux espèces; le Procureur - Général se plaignit à la vérité dans son réquisitoire du contenu en la Feuille de Toulouse & de sa publicité, mais il se borna à en solliciter seulement la suppression: telles étoient les conclusions qu'il laissa sur le bureau.

Le Parlement alla plus loin, il décréta d'office le sieur Broulhiet, il ordonna aussi d'office l'information contre les Auteurs, Distributeurs de cette Feuille.

On ne conteste ni aux Cours, ni aux Juges inférieurs, le droit de rendre ainsi des Arrêts ou Jugemens de décret & d'enquis, sans que le Ministère Public les ait réclamés, ou même en contrariant ses conclusions; l'Ordonnance de 1670 le leur attribue expressement, & c'est ce qui arrive tous les jours lors de la conversion d'un Procès Civil en Procès Criminel.

Ce premier moyen manque donc dans le fait. Le sieur Broulhiet dira-t-il que le Procureur - Général a porté une plainte le 11 Janvier contre le Supplément, qu'il a demandé qu'il en fût informé, ce qu'il ne pouvoit faire sans l'assistance des Adjoints.

Rien n'est plus facile que de répondre à cette objection, l'Article III de la Loi citée, ne peut s'entendre que des plaintes portées par écrit; ici c'est une dénonciation verbale faite par le Procureur-Général; il n'est dit nulle part que le ministère de deux Adjoints soit nécessaire, lorsqu'il n'y a pas de requête en plainte.

Mais ce qui tranche toute difficulté, c'est la différence qu'il y a entre des Arrêts & les Ordonnances d'enquis, dont il est seulement fait mention dans l'Article III.

Ces Ordonnances sont ordinairement rendues par un seul Juge, écrites au bas de la Requête en plainte, sans qu'il en reste minute; on a prévu que ces feuilles volantes pourroient, si la Partie plaignante & le Juge étoient d'intelligence, être antidatées, soustraites ou remplacées par d'autres, & c'est pour remédier à cet inconvénient, qu'on a voulu que deux Adjoints signassent avec le Juge l'Ordonnance d'enquis, & l'assistassent par conséquent au moment où il la rend.

Ce motif cesse dans un Arrêt d'enquis, couché sur le registre, signé par le Président & par le Rapporteur, Arrêt dont la minute originale est déposée devers le Greffe, & dont on ne fait que délivrer un extrait collationné par le Greffier; les Adjoints doivent assister le Juge, lorsqu'il rend son Ordonnance & la signer avec lui; pour étendre cette formalité aux Arrêts des Cours, qui diffèrent si essentiellement des Ordonnances d'enquis, falloit-il au moins que la Loi en fit mention; & comment les Adjoints pourroient-ils signer un Arrêt auquel ils n'auroient pas été présens non plus que le plaignant; puisque le

Procureur-Général se retire au moment où il a pris ses conclusions & que la Cour y délibère. La nouvelle Loi n'ayant rien statué sur ces sortes d'Arrêts, il n'y a donc lieu à rien changer à la forme en laquelle ils ont toujours été rendus.

Le second reproche est également frivole.

L'Article XII de la nouvelle Loi porte, qu'après la lecture faite à l'accusé qui se présente pour rendre son interrogatoire, " le Commissaire lui demandera s'il a  
 „ choisi un conseil, ou s'il entend choisir un conseil,  
 „ ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office; en  
 „ ce dernier cas, le Juge nommera le conseil & l'interro-  
 „ gatoire ne pourra être commencé que le jour suivant „.

Il est évident par ce texte que l'interrogatoire n'est renvoyé au jour suivant que dans le seul cas où le Juge nomme d'office un conseil à l'accusé; sans quoi il y auroit été dit que dans tous les cas l'interrogatoire seroit renvoyé au lendemain; le sieur Broulhiet ayant déclaré qu'il avoit un conseil, il n'y eut plus lieu à ce renvoi.

Le troisieme reproche manque dans le fait.

Il n'y avoit pas eu de plainte portée contre lui devant les Capitouls, & s'il eût été vrai que sur une plainte il fût intervenu un jugement d'absolution, ce jugement rendu par un Juge inférieur auroit pû être réformé par le Parlement; la cause d'appel ne faisant qu'une seule instance avec celle portée devant le premier Juge; le sieur Broulhiet ne pourroit pas dire qu'il a été cité deux fois en justice pour le même fait.

Le Jugement que les Légions auroient pu porter de lui seroit une chose indifférente & étrangere à la procédure ; mais on a vu que s'étant assemblées par Commissaires , elles crurent que la connoissance d'un pareil délit n'appartenoit qu'aux Tribunaux.

Le quatrieme reproche n'est pas mieux fondé que les autres.

Le Parlement est le maître sans doute de tenir ses audiences dans telle salle du Palais qu'il juge à propos , suivant que peuvent l'exiger les circonstances du temps , la commodité du service ou la solemnité des causes , qui , étant plus ou moins grande , attire un plus grand nombre d'auditeurs.

La Chambre des Vacations tient de tous les temps ses séances à la Chambre Tournelle , tant pour les audiences que pour les procès jugés sur le Bureau.

Elle les a cependant tenues quelquefois dans la salle du plaidoyer , & les y tient encore depuis que la saison est adoucie ; mais tous les procès de grand criminel qu'elle a jugés , conformément à la nouvelle Loi , l'ont été dans la chambre Tournelle.

C'est dans cette salle qu'a été plaidée la cause du sieur Broulhiet , les portes étoient ouvertes , il y avoit plus de deux cens personnes , & la salle n'étoit pas remplie.

Le cinquieme reproche n'est qu'outrageant.

La Déclaration du Roi du mois d'Avril 1682 , portant règlement pour la Chambre des Vacations du Parlement de Touloufe , veut , article 4 ; que si les Officiers ne sont

pas au nombre de dix, par cas d'absence, maladie, récusation ou légitime empêchement, le Président envoie par des Huiffiers, avertir ceux des Officiers du Parlement les plus anciens qui seront dans la Ville pour former le nombre de dix.

Si la Chambre des Vacations n'avoit pas ce moyen de se compléter; n'étant composée que de treize Officiers, dont deux Conseillers-Clercs n'assistent pas aux Jugemens de grand criminel; elle seroit sans activité la plupart du temps. Le 27 Janvier 1790, jour auquel la cause du sieur Broulhiet fut plaidée, les Juges n'étant qu'au nombre de huit (1), on envoya, suivant l'article 4 de la Déclaration de 1682, chez les Membres du Parlement que l'on fut être à Toulouse. MM. de Rouville & de Savy, qui ne font point Membres de la Chambre des Vacations, se rendirent au Palais, pour compléter le nombre nécessaire de dix Juges, & concoururent à l'Arrêt qui fut rendu.

Depuis que le Parlement est en vacances, ces deux Officiers ont fait preuve du même zèle pour entretenir

(1) Cinq Officiers se trouvoient absens. M. de Maniban, Président de la Chambre, étoit malade: M. Duregne Conseiller, étoit retenu chez lui par une attaque de goutte. M. de Rigaud se récusâ, parce qu'il étoit débiteur du sieur Broulhiet.

Les deux Conseillers-Clercs s'abstinrent.

le travail de la Chambre des Vacations. Il en a été de même presque toutes les années (1).

On ne répondra pas à ce que le sieur Broulhiet a dit des principes & des sentimens des deux Officiers qui vinrent compléter le nombre de dix. Se présentant comme persécuté à cause de son zèle pour la révolution, il falloit bien s'attendre qu'il diroit que c'est en haine de la révolution, qu'il a été cité & puni en justice, & que tous ceux qui ont concouru à l'Arrêt qu'il attaque sont de mauvais Citoyens.

Cependant si l'on considère la sévérité des Loix existantes contre les écrits séditieux, on trouvera bien modérée, & peut être trop indulgente, la simple condamnation à une aumône.

Que répondre au sieur Broulhiet, lorsqu'il dit pour sixième sujet de plainte, que son Avocat fut interrompu par des gestes d'improbation ?

Nulle part on ne rend la justice avec plus de décence, avec plus de dignité, & d'une manière plus imposante, qu'au parlement de Toulouse. La première cause en est dans le maintien & la gravité des Juges : ils sont trop

---

(1) Le Procureur Général a joint, à l'envoi des motifs, un extrait des Registres qui embrasse un espace de trente ans; il en résulte qu'il n'y a pas eu d'année où la Chambre des Vacations n'ait eu besoin du secours indiqué par la Déclaration de 1682, & où quelqu'un de ses Membres n'ait été remplacé par d'autres Officiers plus ou moins anciens, suivant qu'il y en avoit dans la Ville, à qui leur santé ou leurs affaires pouvoient permettre de faire le service du Palais.

intéressés eux-mêmes à entretenir autour d'eux un silence respectueux pour se livrer à de pareils mouvemens. Ce seroit en quelque sorte les dégrader que de répondre avec plus de détail à ce reproche du sieur Broulhiet.

Il en est un dernier qui semble dirigé contre le Procureur Général en particulier.

Le sieur Broulhiet lui impute d'avoir laissé débiter un grand nombre d'écrits incendiaires, & lui fait un crime du choix qu'il a fait de sa feuille pour attirer sur lui l'animadversion des lois.

Le Procureur Général ne se permettra à cet égard qu'une seule observation.

La feuille du sieur Broulhiet n'a mérité d'être distinguée de cette foule d'écrits qui inondent le Royaume, que parce qu'elle étoit plus empoisonnée qu'aucune autre.

Le ministère du Procureur Général lui imposant le devoir d'élever sa voix contre les écrits séditieux; il ne souffrira jamais, tant qu'il lui sera permis de la faire entendre, que ceux qui attaquent LA RELIGION, LA MAJESTÉ DU TRÔNE, L'AUTORITÉ DU ROI, LE RESPECT DU A SA PERSONNE, acquièrent sous ses yeux une publicité scandaleuse; il croiroit avilir les fonctions qui lui sont confiées, s'il ne défendoit jusqu'à son dernier soupir ces précieuses maximes.

En

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is mostly obscured by the paper's texture and discoloration.

